

NOTE DE SYNTHÈSE

COMITÉ SYNDICAL DU 03 DÉCEMBRE 2015

1. RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Conformément aux dispositions réglementaires, le délégataire a transmis son rapport annuel pour l'exercice 2014 au SEZEO (annexé à la présente note).

Pour des raisons matérielles, ce rapport n'a pas pu être présenté au dernier Comité.

Ce rapport sera donc commenté et il sera proposé au Comité d'en prendre acte.

2. REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'INVESTISSEMENT (R2)

CONTEXTE :

Il s'agit de la redevance perçue au titre des travaux réalisés par les communes en 2013, soit avant la création du SEZEO. Elle est calculée en fonction du cahier des charges que chaque ancien syndicat avait signé avec SICAE Oise.

Le résultat de cette redevance peut être positif mais aussi négatif.

Le 25 septembre 2014, le Comité Syndical a précisé les modalités de reversement aux communes des R2 2014 et 2015 et a retenu d'appliquer les méthodes des anciens syndicats.

Ainsi pour deux secteurs il est prévu une récupération de la R2 négative :

- Secteur du Thourottois : Reversement à 90 % du R2 pour les communes ayant un R2 "par commune" positif et récupération de 90 % du R2 négatif aux communes.
- Secteur du Valois : Reversement du R2 positif par commune au réel et récupération du R2 négatif.

Des aménagements à la délibération susvisée sont envisagés pour ces secteurs afin d'éviter d'appeler aux communes des montants de R2 négatifs, comme cela était prévu et pratiqué par les anciens syndicats.

Il est proposé de faire le reversement aux communes ayant un R2 positif au prorata du R2 positif total et de mettre à 0 les R2 négatif.

Ainsi le secteur du Thourottois présente une R2 totale de 10 932,96 € qui sera redistribuée entre deux communes et il n'y aura pas de rappel auprès des 7 autres communes.

Le secteur du Valois présente un total de R2 de – 47 657,77 € qui ne sera pas réclamé aux 39 communes présentant une R2 négative.

3. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Pour faire suite à l'ajustement de la programmation 2015 du dernier Comité syndical, un projet de décision modificative d'ajustement sera présenté.

4. PROGRAMMATION PÉVISIONNELLE DES TRAVAUX 2016

Les demandes de programmation de travaux pour 2016 à l'initiative des communes sont acceptées jusqu'au 31 décembre 2015.

Les demandes connues au 3 décembre 2015 seront présentées pour information aux membres.

5. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2014/40 – CLASSEMENT DU SEZEO PAR ASSIMILATION À UNE COMMUNE

Le Préfet de l'Oise a transmis dans les délais réglementaires une demande de retrait du classement par assimilation du SEZEO à une commune de 20 000 à 40 000 habitants.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Comité de retirer la délibération précitée.

6. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Il est proposé de fixer la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou catégorie de bien conformément aux préconisations de l'instruction M14 :

Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures	5 à 10 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

Il est proposé de charger le Président de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées.

Pour les biens d'une valeur inférieure à 1 000 € hors taxe ou dont la consommation est très rapide, il est proposé de les amortir sur un an.

7. DEMANDE D'ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE DU CDG60

Le statut de la FPT impose aux employeurs publics la mise en œuvre de procédures adaptées aux différentes situations, et fixe des « obligations » dites « Statutaires » concernant l'indemnisation de leurs agents en arrêts de travail.

Cet absentéisme se définit en 5 grands types :

- Les maladies ordinaires,
- Les congés maternités,
- Les longues maladies, maladies de longues durées, graves maladies,
- Les accidents du travail,
- Les décès.

Dans le cas d'un arrêt pour un agent titulaire affilié à la CNRACL la collectivité se doit :

- de se substituer à la Sécurité Sociale en octroyant des Indemnités journalières en cas de maladie ordinaire, maternité ou AT,
- de prendre en charge les frais d'hôpitaux et les prestations en nature en cas d'accident du travail,
- d'assurer un Capital Décès aux ayants droits en cas de décès.

Dans le cas d'un arrêt pour un agent non titulaire, la Sécurité Sociale prendra en charge tout ou partie de l'indemnisation (voire rien dans certains cas); le reste étant à la charge de l'employeur.

Le Centre de Gestion de l'Oise a souscrit un contrat avec GRAS SAVOYE, courtier, et AXA et propose aux collectivités d'adhérer à ce contrat.

Les points forts de ce contrat présentés par le CDG 60 :

- contrat géré en capitalisation : même après la résiliation, l'assureur continue de verser les indemnisations au titre des sinistres survenus pendant la période d'effet du contrat,
- indemnisations non plafonnées à un indice, mais correspondant à la rémunération servie,
- indemnisations revalorisées si le traitement de l'agent l'est,
- tiers payant : les frais de soins consécutifs à une maladie ou à un accident imputable au service sont directement réglés par l'assureur. (le tiers payant est maintenu même en cas de résiliation pour tous accidents survenu pendant la période couverte),
- pas de contestation des avis de la commission de réforme ou du comité médical.

Les garanties couvertes par ce contrat :

Pour les agents CNRACL :

- décès
- accident imputable au service et maladie professionnelle, sans franchise
- longue maladie et maladie longue durée
- congés maternité
- maladie ordinaire avec franchise fixe de 30 jours par arrêt

Le taux des cotisations est de **5,36 % de la masse salariale déclarée**.

Pour les agents IRCANTEC :

- maladie ordinaire avec franchise fixe de 15 jours par arrêt
- le taux de cotisation pour les agents IRCANTEC est de 1,75 % de la masse salariale déclarée

Il est demandé au Comité d'autoriser le Président à engager la démarche d'adhésion au contrat groupe du CDG 60 et à signer tous les documents s'y attachant.

Il est précisé que les crédits correspondants devront être inscrits au budget.